

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal**

Séance du Conseil municipal ordinaire du 4 avril 2024

**Objet : Mise en place d'une convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale d'Orly.**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le vingt et un mars, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Imène **SOUID** – Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Madame Imène **SOUID**, Maire

Mesdames, Messieurs les Maire-adjoints

Jean-François CHAZOTTES – Stéphanie BARRÉ-PIERREL – Hamide KERMANI – Nathalie BESNIET – Thierry ATLAN – Sana EL AMRANI – Farid RADJOUH – Karine BETTAYEB – Frank-Éric BAUM – Malikat VERA – Alain GIRARD – Maribel AVILES CORONA – Thierry CHAUDRON

Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux

Roselyne CHARLES ELIE NELSON – Mylène DIBATISTA – Kheira SIONIS – Seydi BA – Marilyne HERLIN – Renaud LERUDE – Josiane DAUTRY – Yann GILBERT – Annie RAMARIAVELO – Gilbert LACOM – Florence AIT-SALAH-LECERVOISIER – Philippe BOURIACHI – Kathy GUERCHE – Brahim MESSACI – Noëline TANFOURI – Nicole DURU BERREBI – Christophe DI CICCO

**ETAIENT REPRESENTES**

- Monsieur Ramzi HAMZA est excusé et représenté par Imène SOUID.
- Monsieur Houcine TROUKY est excusé et représenté par Alain GIRARD.
- Monsieur Jinny BAGÉ est excusé et représenté par Stéphanie BARRÉ-PIERREL.
- Monsieur Sylvain CAPLIER est excusé et représenté par Brahim MESSACI.
- Madame Kathy GUERCHE arrivera en retard et donne pouvoir à Philippe BOURIACHI  
Arrivée de Madame GUERCHE à 22h00 (Point 5.9 – Prime exceptionnelle au personnel du Centre Municipal de Santé).
- Madame Florence AÏT SALAH-LECERVOISIER est arrivée en séance à 19h19 (Point n° 3 – Compte rendu des décisions prises par Madame la Maire).



- Madame Noëline TANFOURI est arrivée en séance à 19h23 (Point n° 3 – Compte rendu des décisions prises par Madame la Maire).
- Monsieur Seydi BA est arrivé en séance à 19h26 (Point n° 3 – Compte rendu des décisions prises par Madame la Maire).
- Monsieur Frank-Eric BAUM est arrivé en séance à 19h29 (Point n° 3 – Compte rendu des décisions prises par Madame la Maire).
- Madame Florence AÏT SALAH-LECERVOISIER a quitté la séance à 22h00 (Point n° 5.10) et a donné pouvoir à Noëline TANFOURI.

### **1– Désignation d'un secrétaire de séance.**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Monsieur Thierry CHAUDRON ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction. Il l'a acceptée.

**Objet : Mise en place d'une convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale d'Orly.**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux Polices Municipales ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.512-4 et suivants stipulant que dès lors qu'un service de police municipale comprenant au moins cinq agents la convention de coordination doit être établie venant préciser les missions prioritaires notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale, ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs équipements et armements. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées ;

**VU** le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation réglementaire pour la commune d'Orly de signer avec les services de l'Etat la convention de coordination dans le cadre de la création du service de la police municipale sur le territoire communal, du fait également de l'équipement en armement et en caméras piétons ;

### **APRÈS DÉLIBÉRATION :**

<p>Accusé de réception en préfecture 094-219400546-20240404-DLPPP2024221-DE Date de réception préfecture : 11/04/2024</p>
---

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la mise en place et les termes de la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale d'Orly (ci-annexée).

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Madame la Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer la convention de coordination, ainsi que toutes pièces ou documents nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Madame la Maire à engager les dépenses afférentes, à solliciter les aides et à faire les démarches administratives obligatoires.

**ARTICLE 4 : SOLLICITE** les subventions auprès de l'Etat, du Conseil départemental du Val-de-Marne, du Conseil régional et de la Dotation de la Politique de Ville (DPV) pour concourir au financement des moyens et actions du service de la Police Municipale liée à cette convention de coordination.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité, publiée au recueil des actes administratifs et affichée à la mairie d'Orly.

**ARTICLE 6 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Créteil.

**ARTICLE 7 : PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Melun, ou par voie dématérialisée sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance du 04-04-2024.

**Pour extrait conforme**  
**Imène SOUID**  
**Maire d'Orly**

Composant le Conseil	35
En exercice	35
Présents	30
Représentés	5
Absents	0
Vote pour	31
Vote contre	4
N'a pas pris part au vote	0
Abstention	0



**Annexes :**

- Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale d'Orly.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400546-20240404-DLPPP2024221-DE  
Date de réception préfecture : 11/04/2024



## CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE D'ORLY ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre Madame Sophie THIBAUT Préfète du Val-de-Marne et Madame Imène SOUID, Maire de la ville d'Orly et Conseillère départementale du Val-de-Marne et après avis de Monsieur Stéphane HARDOUIN, Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Créteil,

**Vu le diagnostic local de sécurité partagé,**

Il a été décidé ce qui suit :

### PREAMBULE

La présente convention établie conformément aux dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et de l'article L. 512-4 et suivants du Code de la sécurité intérieure, précise les missions prioritaires notamment judiciaires, confiées aux agents de Police Municipale d'Orly, ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs équipements et armements.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale, la commune étant placée sous le régime de la Police d'État. La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité de la commune.

Le responsable des forces de sécurité de l'état est le chef de la circonscription de sécurité de proximité de Choisy le Roi.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre, ni même y participer.

Les agents de Police Municipale exécutent dans la limite de leurs attributions et sous son autorité les tâches relevant de la compétence du Maire, que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique sur l'ensemble du territoire communal. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés.

En qualité d'agents de police judiciaire adjoints (AJPA),

**Les agents de Police Municipale ont pour mission** (article 21 2°) du CPP) :

**- de seconder dans l'exercice de leurs fonctions, les Officiers de Police Judiciaire, de rendre compte immédiatement au Procureur de la République, par l'intermédiaire des Officiers de Police Judiciaire des forces de sécurité de l'État territorialement compétents, de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.**

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux, par l'intermédiaire des Officiers de Police Judiciaire des forces de sécurité de l'État territorialement compétentes, au Procureur de la République et simultanément au Maire.

Les agents de Police Municipale sont habilités à relever l'identité de contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du Maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser, ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de Police Municipale en rend compte immédiatement à tout Officier de Police Judiciaire des forces de sécurité de l'État territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de Police Municipale ne peut retenir le contrevenant.

Conformément à l'article 73 du Code de Procédure Pénale, en cas de crime ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, l'agent de Police Municipale doit sans délai saisir l'Officier de Police Judiciaire des forces de sécurité de l'État territorialement compétent et conduire l'auteur devant lui. Ils participent en complément des forces de sécurité de l'État aux missions de Police, notamment de surveillance de la voie publique, de jour comme de nuit (ou soirée).

L'état des lieux en matière de délinquance générale établi à partir des statistiques de la Police Nationale et Municipale et du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes et avec le concours de la ville d'Orly signataire dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), fait apparaître les besoins et les priorités suivantes :

- Missions de police de proximité axées sur le contact avec la population, la connaissance des quartiers et l'application de la réglementation,
- Lutte contre les incivilités, les troubles à la tranquillité publique, consommation d'alcool ou de stupéfiants sur la voie publique,
- Lutte contre les stationnements anarchiques et les véhicules ventouses,
- Prévention des violences scolaires, sécurisation aux abords des établissements scolaires,
- Surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public, de la gare, des transports urbains,
- Prévention des violences conjugales et intrafamiliales (actions de prévention),
- Aide et assistance aux personnes,
- Lutte contre les pollutions et nuisances,
- Lutte contre les cambriolages et les atteintes aux véhicules en étant visible sur la voie publique et dissuasif,
- Prévention de la violence dans les transports,
- Sécurité routière,
- Lutte contre les installations illicites, contrôle de l'occupation du domaine public,
- Enquêtes administratives (demande de renseignements, notifications officielles),
- Participation au bon déroulement des manifestations festives, sportives, culturelles et commémoratives,
- Missions de police spéciale en matière d'urbanisme, débits de boissons, foires et marchés,
- Lutte contre la toxicomanie,
- Protection et surveillance des bâtiments communaux,
- Protection des centres commerciaux,
- Surveillance des voies sur berge et circulation fluviale (baignades interdites).



## TITRE I - COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre 1 - Nature et lieux des interventions

#### Article 1er : Surveillance des bâtiments publics

La Police Municipale assure la surveillance générale, la tranquillité publique, la protection, la surveillance et la sécurisation en dynamique des bâtiments communaux, ainsi que les interventions sur l'ensemble du territoire communal dans le respect de ses prérogatives, en semaine de **8h à 22 heures** (planning présentiel en roulement), les dimanches et jours fériés de **10h à 20h** (selon effectifs et besoin du service, les créneaux horaires pouvant être modulables) en dehors de ces horaires et/ou présence d'agents de Police Municipale au service, il sera fait appel à la Police Nationale pour intervenir.

**L'astreinte Mairie** se déplacera pour sécuriser un bâtiment communal ou pour toutes autres interventions sur la voie publique à la demande des Polices Municipale et Nationale.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les Policiers Municipaux, Agents de Police Judiciaire Adjointes (APJA), sont dotés d'un équipement dont l'identification d'appartenance à la Police Municipale est indispensable (protection individuelle, véhicules, équipement radio) et individuellement autorisés par arrêté préfectoral à porter des armes de catégories B et D.

La Police Nationale assure la garde des bâtiments publics (lieux de culte) dans le cadre de plans de surveillance nationaux ou locaux (Vigipirate, ordre public local). La Police Municipale pourra y être associée à la demande de la Police Nationale ou dans le cadre d'événements particuliers.

Le Maire de la commune d'Orly peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles, afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de Police Municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-32 du code de la sécurité intérieure. Les Policiers Municipaux peuvent à ce titre être équipés de caméras individuelles.

#### Article 2 : Surveillance des établissements scolaires

La Police Municipale assure, à titre subsidiaire, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

La traversée des enfants relative à la sécurité aux abords des écoles mentionnées ci-dessous est assurée par des civils vacataires (association) remplacés par des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) en cas d'absence ou complément de point de sécurisation.

## Ecoles d'Orly (Elémentaire et maternelle)

- **Groupe scolaire Paul Eluard**, une maternelle et deux élémentaires,  
Rue Amundsen à Orly (94310),
- **Groupe scolaire Marcel Cachin**, deux élémentaires, deux maternelles,  
Allée Louis Bréguet à Orly (94310),
- **Groupe Joliot Curie**, une maternelle et deux primaires,  
15 Bis, rue du Docteur Calmette à Orly (94310),
- **Groupe Romain Roland**, deux élémentaires, une maternelle,  
Avenue Molière à Orly (94310),
- **Maternelle Noyer Grenot**,  
12, rue Pierre Corneille à Orly (94310),
- **Elémentaire Centre Ancien**,  
Place du Maréchal Leclerc à Orly (94310),
- **Groupe Jean Moulin**, une maternelle, une élémentaire,  
87, Avenue de la Victoire à Orly (94310),
- **Cité jardin multi-classes** (élémentaire, et maternelle),  
4, rue Georges Baudelaire à Orly (94310).



## Collèges et Lycées d'Orly

5, Place de la Gare des Saules – 94310 ORLY

### Les Collèges

#### Collège Dorval

Principal : M. Tabouret  
16 rue du Maréchal Foch, Orly  
Tél : 0148.53.55.15

#### Collège Desnos

Principal : M. Rabaza  
Nouvelle adresse depuis janvier 2017 : 14 rue du Docteur Calmette, Orly  
Tél : 01.48.84.39.40

### Les lycées

#### Lycée des métiers Armand Guillaumin

Proviseur : Mme Muriel Guigo Crenn  
Rue Pierre Corneille, Orly  
Tél : 0148.53.60.00

- **Ecole primaire privée Poullart des Places**,  
126, rue Paul Vaillant Couturier à Orly (94310),
- **IME**, 1, rue Buffon à Orly (94310),
- **PFC Formation**,  
Voie des Saules à Orly (94310).

En fonction des nécessités, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale organisent conjointement des actions de sécurité routière aux abords des Lycées, Collèges et Ecoles.



Sans préjudice des compétences des forces de sécurité de l'État, la Police Municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier : marchés de la commune d'Orly, ainsi que la surveillance des cérémonies commémoratives, fêtes et réjouissances organisées par la commune, telles que le feu d'artifice du 14 juillet, la fête de la musique, les festivités de fin d'année.

Les officiers de Police Judiciaire des forces de sécurité de l'État peuvent requérir les effectifs de la Police Municipale en vue d'effectuer des opérations conjointes dont la finalité est la détection et la constatation d'infractions.

#### **Article 4 : Surveillance des grandes manifestations**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 5 : Surveillance des transports collectifs**

La Police Municipale assure la sécurité des services de transports publics de personnes en lien avec les partenaires présents sur le territoire communal (selon conventions établies avec les partenaires).

#### **Article 6 : Circulation routière et stationnement**

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parc de stationnement réglementé.

Elle surveille les opérations d'enlèvements des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police Judiciaire adjoint, en la personne du chef de service de la Police Municipale.

#### **S'agissant des demandes d'enlèvement sur le domaine privé :**

La Police Municipale assure conjointement avec les forces de sécurité de l'Etat, dans leurs zones de compétences territoriales respectives, les opérations d'enlèvement des épaves sur le domaine privé, conformément aux articles R 635-8 du Code Pénal et L 541-1 à 3 du Code de l'Environnement.

Concernant les véhicules laissés sans droit ni titre dans les lieux non ouverts à la circulation publique (article R 325-47 et suivants du Code de la Route), les procédures sont mises en œuvre exclusivement par les forces de sécurité de l'Etat et restent à charge des bailleurs, après réquisition des maîtres des lieux.

Dans ces derniers cas, les fourrières mises en œuvre par la Police Nationale restent à la charge des requérants privés.

#### **Pour toute procédure d'enlèvement (domaine public et/ou privé) :**

Avant enlèvement, la Police Municipale rédige la fiche descriptive du véhicule faisant l'objet d'une mesure de mise en fourrière selon le modèle fixé par arrêté ministériel.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400546-20240404-DLPPP2024221-DE  
Date de réception préfecture : 11/04/2024



Après enlèvement, elle notifie auprès des propriétaires les mesures qu'elle aura prescrites et assure les opérations de mainlevée dans le cadre de la restitution du véhicule.

Le service de l'autorité ayant ordonné la mise en fourrière est chargé du suivi de cette mesure via le Système d'Information des Fourrières Automobiles (SI Fourrière) dès lors que l'autorité de fourrière est assurée par l'Etat.

### **Article 7 : Opérations de contrôle de vitesse ou bruits auto/moto/cyclo**

La Police Municipale informe les forces de sécurité de l'État au préalable des opérations de contrôle de vitesse ou de bruits des véhicules automobiles, motocyclettes ou cyclomoteurs et des constatations d'infractions qu'elles assurent dans le cadre de leurs compétences.

Des opérations conjointes forces de sécurité de l'État et Police Municipale pourront être organisées sur tout le territoire communal.

Les Officiers de police judiciaire de la Police Nationale peuvent requérir les effectifs de la Police Municipale en vue d'effectuer des opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique ou de stupéfiants après accord du chef de la Police Municipale.

En cas d'ivresse publique et manifeste d'un individu, la Police Municipale de la commune d'Orly se doit de remettre la personne à la famille ou à une personne de confiance par mesure de sécurité, à défaut, il conviendra de conduire la personne à l'hôpital de Villeneuve st Georges et/ou Henri Mondor de Créteil conforme à la sectorisation géographique, pour la présenter au médecin et récupérer le certificat d'admission ou de non admission, si l'ordre lui en a été donné par l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent ou par un Agent de Police Judiciaire (APJ).

Dans le cas d'un certificat de non admission, la Police Municipale conduit la personne au Commissariat de Sécurité de Proximité (CSP) désigné par les Forces de Sécurité de l'Etat et la met à disposition de l'Officier de police judiciaire territorialement compétent (OPJTC).

Dans le cadre d'infraction délictuelle au code de la route, la Police Municipale sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent peut être amenée à transporter l'individu aux Unités Médicales Judiciaires du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil ou autre centre hospitalier désigné par ses soins.

Les Agents de Police Judiciaire Adjoints (APJA) sont alors autorisés et sous couvert de l'OPJ à sortir de la commune dotés de leur armement respectif dans le cadre de leur mission confiée de transport vers le centre hospitalier (hors commune).

## **Article 8 : Sécurité et tranquillité publique**

Sans préjudice de la compétence des forces de sécurité de l'État territorialement compétentes, la Police Municipale pourra être associée à certaines missions relevant des prérogatives des forces étatiques dans la limite de leurs compétences.

La répression des **bruits de voisinage** au sens de la législation contenue dans le code de la santé publique et celle des troubles de voisinage, relèvent de la compétence de la Police Municipale au même titre que la Police Nationale.

La Police Municipale assure la prise en charge des **objets trouvés** sur le territoire communal. Les objets sont consignés dans un registre et placé ensuite dans un endroit sécurisé et verrouillé, avant d'être remis à son propriétaire (si connu du service), et/ou placé au domaine, et/ou destruction au respect de l'arrêté municipal et de la procédure à suivre en la matière.

Au même titre que la Police Nationale, les agents de la Police Municipale peuvent constater et verbaliser les infractions aux obligations réglementaires sur **les animaux dangereux et errants** (respect des obligations fixées par le code rural). La Police Municipale contrôle la régularité de la situation des animaux sur la voie publique notamment les chiens dangereux de première et deuxième catégorie.

## **Article 9 : Armement des agents de la Police Municipale**

De jour comme de nuit, durant toutes les missions relevant des prérogatives des Policiers Municipaux, les agents de Police Municipale, dûment autorisés dans les conditions fixées par les articles L. 511-5 et L. 511-12 du code de la sécurité intérieure, ainsi que par les décrets n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié et n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatifs à l'armement des agents de la Police Municipale, sont dotés d'armes de catégorie B et D.

Les agents de la Police Municipale de la commune d'Orly sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes dont ils sont dotés.

Lors de l'accomplissement de leurs missions, les agents de la Police Municipale sont équipés de matériels de protection individuelle : gilets pare-balles, casques de protection et tout autre matériel de protection individuelle.

A chaque interruption de service, tout le matériel d'armement et de défense est réintégré dans un coffre-fort ou une armoire forte scellée au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de Police Municipale.

Les agents de Police Municipale peuvent se rendre avec leur armement hors du territoire de la commune d'Orly lors de transports d'interpellés au centre hospitalier, des formations préalables ou d'entraînement à l'armement ou sur réquisition d'un Officier de police judiciaire (OPJ).

## **Article 10 : Modifications des missions**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.



## Chapitre 2 – Modalités de la coordination

### Article 11 : Désignation de correspondants

Un correspondant des forces de sécurité de l'État territorialement compétentes est désigné par le chef de circonscription de la commune de Choisy le Roi pour être l'interlocuteur de la Police Municipale notamment en cas d'urgence en matière de sécurité.

Le correspondant pour la Police Municipale est la directrice et/ou Adjoint de la Police Municipale.

Ces deux correspondants auront pour mission l'échange d'informations opérationnelles.

### Article 12 : Réunions périodiques

Le Chef de la circonscription de sécurité de proximité de la commune de Choisy le Roi responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant, et le responsable de la Police Municipale, ou un représentant désigné par le Maire, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter si, il l'estime nécessaire.

- **Des réunions ponctuelles** peuvent être tenues à la demande de l'une ou l'autre des parties pour la préparation d'importants événements impliquant les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale, ou pour l'analyse d'évènements passés et/ou problématiques de secteurs en transversalité avec les partenaires du secteur géographique et abords.

### Article 13 : Échanges d'informations générales

Le Chef de la circonscription de sécurité de proximité de la commune de Choisy le Roi ou son représentant et la Directrice et/ou Adjoint de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement accomplies par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, afin d'assurer la complémentarité des services de sécurité sur le territoire de la commune, et prévenir les dysfonctionnements, dans le respect des prérogatives de chacun.

La Directrice et/ou Adjoint de la Police Municipale informe le chef de la circonscription de la commune de Choisy le Roi du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de police, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions soit du fait de sa présence sur le terrain, soit par le biais de la vidéo protection.

La Police Municipale transmet dans les meilleurs délais toutes informations aux forces étatiques sur tout fait, courrier émanant d'administrés dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public ou à l'élucidation d'une enquête judiciaire.

Parallèlement, la Police Nationale informe la Police Municipale par le biais de moyen de communication approprié, ACROPOL privilégié (conférence de recueil) des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou des faits particulièrement graves (Vol à main armée - Prises d'Otages- Attentats agressions etc) pouvant porter atteinte à la sécurité des agents en patrouille sur le territoire. La Police Nationale informe également la Police Municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

La section 1 du chapitre II du titre III du livre 1er du Code de Sécurité Intérieure prévoit conformément à l'article L. 132-3 que le Maire est informé, sans délai, par les responsables locaux des forces de sécurité de l'État territorialement compétentes des infractions causant un trouble à l'ordre public, commises sur le territoire de sa commune. Sont considérés les événements suivants :

- Les accidents de la route entraînant des blessures graves ou un décès,
- Les atteintes graves à l'intégrité physique,
- Les incendies,
- Les destructions et dégradations graves de biens publics ou privés,
- Les violences commises sur personnes vulnérables.

En ce qui concerne les vols par effraction ou autres infractions récurrentes sur un secteur, une analyse sur la répartition géographique pourra être communiquée ponctuellement, pour des circonstances spécifiques dans un but d'opérationnalité. Le Chef de la circonscription de sécurité de proximité de Choisy le Roi et la Directrice et/ou Adjoint de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

#### **Article 14 : Échanges d'informations spéciales**

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés ou sous surveillance susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale informe les forces de sécurité de l'État.

Par ailleurs, en application des articles L 330-2 et R 330-3 du Code de la Route, les informations contenues dans le système d'immatriculation des véhicules sont communiquées immédiatement sur leur demande aux agents de la Police Municipale par les Policiers du Commissariat de Choisy le Roi aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au Code de la Route qu'ils sont amenés à constater ou de vérifier si les véhicules sont signalés volés.



En application des articles L 225-5 et R 225-5 du Code de la Route, les informations contenues dans le système national du permis de conduire, relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées, sur leur demande, aux agents de la Police Municipale dans les plus brefs délais, par les policiers du Commissariat de Choisy le Roi à seule fin d'identifier les auteurs des infractions au Code de la Route qu'ils sont habilités à constater.

Les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- **SNPC (Système National des Permis de Conduire) ;**
- **SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules) ;**
- **FOVes (Fichier des Objets et Véhicules signalés) ;**
- **FPR (Fichier des Personnes Recherchées), en vertu du décret 2010-569 du 28/05/2010 – article II 2°, à la seule initiative des fonctionnaires de police nationale aux fins et dans la limite fixée à L'article L 511-1 du CSI, dans le cadre de recherche de personne disparue.**
- **DICEM (Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés).**

Les demandes de consultation des fichiers de Police se font auprès du standard du Commissariat de Police Nationale par le moyen d'une ligne téléphonique.

Les parties peuvent convenir d'un moyen d'authentification des appels au moyen de matricules d'agents (liste transmise au CSP).

### **Article 15 : Contact avec l'Officier de police judiciaire**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2, 78-6, R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale, par l'article L. 511-1 du code de sécurité intérieure et par les articles L. 234-3, L. 234-4, L. 234-9, L. 235-2 et R. 130-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de police judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et la Directrice et/ou Adjoint de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Tout individu interpellé pour crime ou délit doit être présenté sans délai devant l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent (OPJTC).

Ainsi, dans le cadre des obligations prévues par la loi, pour l'information et les comptes rendus immédiats à l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent, les Policiers Municipaux de la commune d'Orly contacteront sans délai :

- OPJ district de **06h à 09h** (Vitry prochainement) + week-end
- de **06h à 19h**, l'Officier de Police Judiciaire de permanence du commissariat de sécurité de proximité de la commune de Choisy le Roi,
- **après 19h**, l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la brigade judiciaire de nuit (BJN) au numéro de téléphone suivant **01.45.13.30.16**.

En cas de conduite devant l'Officier de Police Judiciaire, un rapport de mise à disposition doit être établi. Le rapport de mise à disposition doit obligatoirement comporter les noms, prénoms, grade, qualité ou fonction et signatures respectives de l'Officier de Police Judiciaire donneur de l'ordre de présentation et ayant effectué la prise en charge de la personne interpellée et des agents de Police Municipale ayant procédé à l'interpellation. Il doit également faire apparaître le ou les motifs de l'interpellation, l'utilisation ou non de moyens de contrainte, dont l'usage devra être justifié en détail, l'heure de l'interpellation et de remise à l'officier de police judiciaire, les éventuelles traces de coups apparentes que pourrait présenter l'individu et toutes autres observations utiles.

### **Article 16 : Interpellation et mise à disposition de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.**

Dans le cadre de leurs missions, les agents de la Police Municipale doivent, conformément **aux articles 21 2°, 53 et 73 du code de procédure pénale**, et de **l'article 11 du code de déontologie** des agents de Police Municipale, interpellier l'auteur d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, et en conduire l'auteur devant l'Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale Territorialement Compétent.

Pour les besoins de toute interpellation, les agents de la Police Municipale ne peuvent utiliser que la force strictement nécessaire selon le code de déontologie et du code de procédure pénale. S'ils ont recours à leurs armes réglementaires, ils ne peuvent le faire qu'en état de légitime défense. En tout état de cause, les moyens de défense employés doivent être proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes et aux biens.

Toute personne interpellée par la Police Municipale dans le cadre d'une infraction pénale sera soumise à une palpation de sécurité et entravée uniquement si la situation l'exige (individu violent ou étant susceptible de prendre la fuite) selon l'article **803 du Code de Procédure Pénale**, le temps du transport en véhicule administratif sérigraphié Police Municipale jusqu'au commissariat de Police Nationale.

Préalablement ou concomitamment, au transport du ou des mises en cause, les effectifs interpellateurs avisent des faits l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent ou la Brigade Judiciaire de Nuit (BJN).

Pour les vérifications d'identité les personnes faisant l'objet de cette mesure seront conduites au commissariat de sécurité de proximité, avec au préalable un avis de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent (OPJTC).



## **Article 17 : Communication entre les deux polices**

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **Titre II - Coopération opérationnelle renforcée**

### **Article 18 : Principes et mise en œuvre de la coopération opérationnelle**

La préfète du Val-de-Marne et le Maire de la ville de la commune d'Orly conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la Police Municipale et de leurs équipements.

### **Article 19 : Coopération entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1. Du partage d'information sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par téléphone et moyens radiophoniques mis à disposition du Commissariat par la Police Municipale.
2. De l'information quotidienne et réciproque par des moyens à définir. Elles veilleront ainsi à la transmission des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : tranquillité, salubrité publique et bon ordre.
3. De la communication opérationnelle (conférence 30). Par la mise à disposition des forces de sécurité de l'Etat d'un émetteur/récepteur de la Police Municipale ou par une ligne téléphonique dédiée. Dans le cadre de l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication, la Police Municipale de la commune d'Orly aura accès dans les conditions fixées par une convention établie entre la Préfète du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne et le Maire de la commune, par l'intermédiaire du centre d'information et de commandement (CIC) de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), à la conférence 30. Cette conférence dite de recueil, est ouverte 24/24h. Les appels généraux seront systématiquement transmis sur cette conférence.  
L'appel de détresse permettra aux Policiers Municipaux de se signaler immédiatement auprès du CIC de la DTSP 94 en cas de danger.

La conférence 30, de par sa fonction de recueil, est ouverte à toutes les forces de sécurité intérieures et n'offre pas la possibilité de communiquer en interne. L'accès à la conférence temporaire 102 (dite interopérabilité) pourra être activée à l'occasion d'évènements exceptionnels, programmés ou non.

La commune sera alors autorisée à acquérir un terminal compatible et à l'utiliser dans les conditions prévues par la convention.

Le renforcement de la communication opérationnelle

implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être demandée par la Préfète du Val-de-Marne.

Il est notamment chargé :

- de la transmission des demandes de moyens de la Police Municipale par le Commandant des opérations de Police (COP) ; de l'accélération des passages fichiers ;**
  
- de l'amélioration des liens avec l'Officier de Police Judiciaire pour les mises à disposition et les enlèvements fourrière ;**
  
- de la réorientation rapide des appels parvenus par erreur, au standard de la PM ; du renvoi immédiat des images du centre de supervision urbain (CSU) pour répondre aux besoins opérationnels de la Police Nationale.**



Pour cela, le Commandant des Opérations de Police (COP) peut demander au représentant de la Police Municipale que soient engagées des patrouilles de Police Municipale en complément de son propre dispositif, notamment dans les situations suivantes :

- plan d’alerte ;
- les appels d’extrême urgence 17 parvenus à la plateforme des appels urgents (PFAU) ;
- renforcement du dispositif général policier de sécurisation ou de circulation de la ville en tant que de besoin par des patrouilles de Police Municipale.

Ces demandes seront évaluées par la Directrice et/ou Adjoint de la Police Municipale au regard de ses propres contraintes opérationnelles.

Les forces de sécurité de l’État et la Police Municipale amplifient également leur coopération dans les domaines :

- de la vidéoprotection : par le déport des images de vidéo-protection de la ville de la commune d’Orly vers le Commissariat de Sécurité de Proximité dans les conditions fixées dans la convention spécifique.
- de missions menées en commun sous l’autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l’État, ou de son représentant, mentionnées à l’article 15, par la définition préalable des modalités concrètes d’engagement desdites missions. Celles-ci, sous la forme d’opérations conjointes ou de patrouilles mixtes Police Nationale/ Police Municipale, seront des missions d’ilotage, d’opération de contrôle dans le cadre du code de la route (vitesse, bruits deux roues/quatre roues), de sécurisation ponctuelle dans les secteurs définis par l’actualité de la délinquance ;
- de la prévention par la définition du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux ;
- de l’encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l’espace public, hors missions de maintien de l’ordre.

## **Article 20 : Vidéoprotection**

La commune d'Orly est autorisée par arrêté préfectoral à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbain, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le Centre de Supervision Urbain centralise et contrôle les écrans du système de vidéoprotection. C'est là que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Un registre (manuel ou informatique) répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité service des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnés ainsi que la mention de la réquisition judiciaire et d'une copie des images.

Les images issues du système de vidéo-protection sont déportées vers le commissariat de Police Nationale territorialement de Choisy le roi et la DTSP au regard de l'autorisation préfectorale et de la convention de partenariat entre la commune d'Orly et la préfète du Val-de-Marne relative à la vidéoprotection.

Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le chef de circonscription ou leurs représentants disposent d'un accès permanent au Centre de Supervision Urbain (CSU), la Direction de la Police Municipale devant en être avisée au préalable.

## **Article 21 : Renforts des moyens de la Police Municipale**

La Maire d'Orly décide seule de l'affectation des effectifs de la Police Municipale et des missions qui leur sont assignées.

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale, les effectifs de Police Municipale peuvent intervenir sur réquisition de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent (OPJTC).

## **Titre III - Dispositions diverses**

### **Article 22 : Rapport périodique**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le Procureur de la République et Madame la Maire de la commune d'Orly, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué à la Préfète du Val-de-Marne, à Madame le Maire de la commune d'Orly et au Procureur de la République.



### **Article 23 : Évaluation annuelle**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

### **Article 24 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

### **Article 25 : Évaluation de la convention**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, Madame le Maire d'Orly, le Procureur de la République et la Préfète du Val-de-Marne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait à Orly, le 29 février 2024

Imène S...  
Le Maire  
Conseillère départementale de Val-de-Marne



Stéphane HARDOUIN

Pour le Tribunal judiciaire de Créteil

Le Procureur de la République

Sophie THIBAUT

Préfète du Val-de-Marne